



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Quatre-vingt-unième session**

Genève, 11 octobre 2023

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:****Activités de la Commission de contrôle TIR****Élection des membres de la Commission de contrôle TIR****Note du secrétariat****I. Nomination des candidats**

1. À ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions (9 février et 9 juin 2023 respectivement), le Comité a élu les huit personnes suivantes, ayant obtenu la majorité des voix des États contractants présents et votants, en tant que membres de la TIRExB pour un mandat de deux ans (dans l'ordre alphabétique anglais de leur nom de famille) :

M. Mostafa AYATI (République islamique d'Iran)

M. Marco CIAMPI (Italie)

M. Elyor KHAKIMOV (Ouzbékistan)

M. Pierre-Jean LABORIE (Commission européenne)

M. Hugo Richard MAYER (Autriche)

M. Anil ŞENMANAV (Türkiye)

M. Dzhovidon SHARIPOV (Tadjikistan)

Mme Caroline ZUIDGEEST (Pays-Bas)

2. Afin de pourvoir le seul poste restant, le Comité a décidé, lors de sa dernière session en juin 2023 et par manque de temps, de poursuivre les élections lors de sa session d'octobre. Le Comité a également décidé que les trois candidats restants, qui n'ont pas été élus, se présenteraient à l'élection partielle lors de la session d'octobre 2023.

3. À cette fin, le Comité souhaitera peut-être examiner le présent document qui contient la procédure électorale approuvée à suivre lors de cette élection. Le document informel WP.30/AC.2 (2023) no 8 (réservé aux fonctionnaires) contient la liste des candidats restants qui ont été désignés pour les élections de juin, avec leur curriculum vitae, et peut être communiqué par le secrétariat sur demande.

4. Il n'est donc pas nécessaire que les gouvernements désignent un nouveau candidat puisqu'il s'agit de la poursuite des élections de juin.

## **II. Circulation de la liste des candidats**

5. Dans ce contexte, les parties contractantes à la Convention souhaiteront peut-être noter que la TIRExB est composée de neuf membres, chacun provenant d'une partie contractante différente à la Convention. Le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres de la TIRExB sont rééligibles (annexe 8, article 9 de la Convention). Conformément à la note explicative 8.13.1-2 de la Convention, le travail des membres de la TIRExB est financé par leurs gouvernements respectifs.

## **III. Critères de nomination des candidats et procédures d'élection**

### **A. Critères de nomination des candidats à la Commission de contrôle TIR**

6. Les critères de sélection adoptés par le Comité de gestion lors de sa vingt-neuvième session (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 24–27) ainsi, comme stipulé par la note explicative 8.9.1. (entrée en vigueur : 1 janvier 2015) sont les suivants:

8.9.1 Les membres de la Commission de contrôle TIR sont compétents et expérimentés en matière d'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit TIR, tant au niveau national qu'international. Les membres de la Commission sont proposés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations qui sont Parties contractantes à la Convention. Ils représentent les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 29).

### **B. Procédures pour l'élection des candidats à la Commission de contrôle TIR**

7. La procédure d'élection adoptée par le Comité de gestion lors de sa vingt-neuvième session (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 24–27) et comme modifiée lors de sa cinquante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 25) est la suivante:

a) Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, le Comité ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote. En pareil cas, chaque Etat contractant dispose d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir. Il n'y aura pas d'élection par acclamation lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de postes disponibles. Le cumul des voix sur un candidat particulier n'est pas autorisé (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 25).

b) Les candidats qui ont obtenu la majorité des voix sont élus. Si les candidats ayant recueilli la majorité des voix sont plus nombreux que les postes à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31).

c) Le Secrétaire TIR et ses collaborateurs prennent les dispositions nécessaires pour la procédure d'élection et le décompte des voix (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31).

d) Le Comité de gestion a décidé de ne pas dévoiler le nombre de voix obtenues par les candidats (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 34).

8. Conformément à la procédure adoptée par le Comité de gestion en février 1999, à l'occasion de l'élection initiale des membres de la TIRExB, les candidats devront se présenter brièvement, avant la procédure d'élection, aux délégations des Parties contractantes présentes à la session du Comité de gestion.